

PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2019,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le piégeage du sanglier est interdit. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour comme de nuit** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 :

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

ARTICLE 5 :

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Inter-Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge JACOB